Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304557* belge



N° d'entreprise : 0719434647

Dénomination : (en entier) : ART CHAPE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Mons 344 (adresse complète) 7301 Hornu

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Anne TOUBEAUX, Notaire à Quaregnon, en date du 24 janvier 2019 à enregistrer, il résulte que :

1)Monsieur Palmeri Jason Andrea, célibataire, né à Boussu le quinze juillet mil neuf cent nonantesept, domicilié à 7301 Boussu (Hornu), Rue de Mons 344.

2) Monsieur Palmeri Salvatore, né à Brussel(district 2) le douze juin mil neuf cent septante-deux, de nationalité italienne, et son épouse Madame Rubbino Giuseppina, née à Bruxelles le vingt-neuf mai mil neuf cent septante-trois, de nationalité italienne, domiciliés ensemble à 7301 Boussu (Hornu), Rue de Mons 344.

Ils déclarent être mariés à Caltanisetta (Italie) le vingt-cinq juillet mil neuf cent nonante-deux sous le régime légal à défaut de conventions anténuptiales.

Non modifié à ce jour.

Ont constitué une société comme suit :

Forme: La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, en abrégé « SPRL ». **Dénomination**: Elle est dénommée : « ART CHAPE».

Capital: DIX-HUIT MILLE SIX CENT euros représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraire et au pair, et libérées à concurrence de 18.600,00 euros, parts souscrites et libérées par un versement de six mille deux cent euros. Que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE06 0689 3311 0422.

Les fondateurs ont remis au Notaire instrumentant un plan financier et l'attestation bancaire.

Souscription et libération : Le capital social est souscrit au pair, en espèces,

- A concurrence de 98 parts sociales par Monsieur Palmeri Salvatore préqualifié;
- A concurrence de 1 parts sociales par Monsieur Palmeri Jason prégualifié :
- A concurrence de 1 parts sociales par Madame Rubbino Giuseppina préqualifiée ;

Les parts sociales, comme ci-avant vanté, sont libérées en numéraire comme

- A concurrence de six mille septante-six euros Par Monsieur Palmeri Salvatore préqualifié
- A concurrence de soixante deux euros par Monsieur Palmeri Jason préqualifié
- A concurrence de soixante deux euros par Madame Rubbino préqualifiée

Soit ensemble : six mille deux cents euros

Siège social: Le siège social est établi à 7301 Boussu (Hornu) rue de Mons 344.

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet social : La société se donne pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personnes physique ou morale :

Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- L'entreprise et la sous-entreprise de construction, de transformation
- L'entreprise générale de bâtiments, de construction, entreprise de travaux de gros-œuvre, d' aménagement et de démolition;
- L'entreprise de carrelage, pavage, pose de revêtement de sols et muraux ;
- L'entreprise de plafonnage-cimenterie et crépissage ;
- L'entreprise de peinture ;
- L'entreprise de maçonnerie et de béton, coffrage, ferraillage, etc ...
- La menuiserie générale intérieure et extérieure, charpentes et escalier en bois ;
- L'isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non,
- L'installation thermique et de ventilation, aération ;
- L'installation électrique ;
- L'entreprise de vitrage ;
- L'entreprise sanitaire et plomberie ;
- L'entreprise de zinquerie et de couverture métalliques de construction :
- L'entreprise de couverture non métallique de constructions ;
- L'entreprise d'étanchéité de construction ;
- L'entreprise de travaux de démolition ;
- L'entreprise de placement, de montage et démontage, d'entretien, de réparation d'enseignes lumineuses et publicitaires ;
- Le commerce de détail de tout matériel se rapportant à ses activités.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société pourra prendre des participations dans toute autre société, quelque soit son objet social. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. De même, elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à

faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions

Gérance et surveillance : La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un gérant associé ou non associé, personne physique, statutaire ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Chaque gérant est investi, individuellement, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que les actes dans lesquels intervient un officier ministériel, sont suivis, au nom de la société, par un gérant. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont signés par un gérant. La surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales. Si, par suite de cession ou de transmission pour cause de mort de parts sociales, la société comporte plus de cinq associés, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des associés, à la majorité ordinaire des voix. Assemblée Générale : Assemblée générale annuelle : le 3e samedi de juin à dix-neuf heures, au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations contiennent l'ordre du jour, elles sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés. Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le/cinquième du nombre des parts existantes ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Générale, que ces parts lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

Exercice social : commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du résultat : L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net. L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart en moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille six cents euros et le capital souscrit. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Boni de liquidation: Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

1. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES : Premier exercice social**: débute le 24 janvier 2019 et finit le 31 décembre 2019. **Première assemblée générale annuelle** : juin deux mille vingt. **Nomination d'un gérant non statutaire** : est présentement nommé en qualité de gérant non statutaire : Monsieur Palmeri Jason préqualifié qui accepte. **Rémunération des mandats de gérant** : Les associés ci-avant, réunis en Assemblée Générale, décident que le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit. Reprise des engagements : néant.

Pour extrait analytique, Maître Anne TOUBEAUX, Notaire à Quaregnon

Mentionner sur la dernière page du Volet B :